



Sans toit mais pas sans droits!

Association Cent Pour Un Toit-01

L'association a pour but de restaurer un esprit de fraternité dans notre République et pour objet toute forme d'action de solidarité contribuant au logement provisoire de personnes ou familles sans abri et privées de l'accès au droit au logement.

STATUTS de l'Association Cent pour un toit-01

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Cent pour un toit-01** ».

Article 2 : Objet

L'association a pour but de restaurer un esprit de fraternité dans notre République et pour objet toute forme d'action de solidarité contribuant au logement provisoire de personnes ou familles sans abri et privées de l'accès au droit au logement.

Article 3 : Actions

Cent membres donateurs pour loger une famille : l'association recherche des hébergements et prend à sa charge le coût du logement. Pour ce faire, l'association assure la collecte des fonds nécessaires et la relation avec les propriétaires. La personne ou la famille accueillie est adhérente.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Bourg-en-Bresse 01000.

Il pourra être transféré par simple décision du Collège ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition

L'association est composée :

1. D'adhérents :

- a. **Adhérents donateurs** : personnes physiques ou personnes morales versant une adhésion annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale et s'engageant à verser, au minimum, ce montant pendant deux ans au moins pour assurer le financement d'hébergements.

Un adhérent ne peut être à la fois personne physique adhérente et représenter une personne morale au sein de l'association.

Le représentant de la personne morale doit être dûment mandaté par celle-ci.

- b. **Adhérents hébergés** : personnes physiques versant une adhésion annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

Pour les adhérents accueillis une famille est comptabilisée pour un adhérent.

2. De membres donateurs :

- a. Personnes physiques ou morales s'engageant à verser pour deux ans au moins une somme minimum de 6 € par mois pour assurer le financement de l'hébergement. Ils peuvent devenir adhérents en s'acquittant de la cotisation annuelle.

Article 7 : Admission, perte de la qualité de membre adhérent

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Collège qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Collège n'a pas à motiver son refus. La qualité de membre adhérent se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le collège pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Collège.

Article 8 : Le Collège

L'administration de l'association est assurée de façon collégiale par un collectif de membres de l'association nommé Collège.

Le Collège met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et assure la gestion courante de l'association en répartissant les fonctions entre les membres.

Il est composé d'au moins 5 membres, dont au minimum un(e) représentant(e) légal(e) un(e) rapporteur financier et un(e) secrétaire qui constituent le bureau, et au plus de 20 membres.

Ils sont élus pour 3 ans et renouvelables chaque année par tiers lors de l'assemblée générale ordinaire. Les deux premières années, les personnes seront tirées au sort. Le Collège se réunit au moins une fois tous les 3 mois ou, à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

En cas de vacance, le Collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

La démission d'un des membres du Collège se fait par courrier selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 9 : Charte de l'association et règlement intérieur

Une charte est établie par le Collège qui la fait approuver par l'assemblée générale. Cette charte est destinée à réaffirmer les valeurs portées par l'association.

Les adhérents valident leur acceptation de la charte et des statuts au moment de leur adhésion.

Un règlement intérieur est établi par le Collège. Il est destiné à préciser les divers points non prévus dans les statuts. Il sera porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Article 10 : Accès au Collège

Peut être éligible au Collège tout membre adhérent de l'association depuis au moins un an, à jour de cotisation, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Article 11 : Réunion du Collège

L'ordre du jour est proposé 8 jours avant la réunion par le ou la représentant(e) légal(e).

Le Collège ne peut délibérer que s'il réunit au moins 50% de ses membres.

Les résolutions du Collège sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents. Elles sont prises à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutes les délibérations et décisions font l'objet d'un relevé de décisions écrit. Il est rédigé par le ou la secrétaire de séance qui aura été désigné au Collège précédent. Ce relevé de décisions est adopté au Collège suivant.

Il est tenu une feuille de présence signée par tous les membres présents.

Article 12 : Rétributions

Les membres du Collège ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 13 : Assemblée Générale

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire (AGO). L'AGO se compose de tous les membres de l'association, les donateurs non adhérents étant invités à l'AGO avec voix consultative.

Elle se réunit sur convocation du Collège ou sur demande d'au moins un quart des membres adhérents de l'association.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour prévu et fixé par le Collège. Elles sont faites par lettres postales ou courriers électroniques individuels adressés aux adhérents au moins quinze jours à l'avance.

Pour l'AGO, le président de séance, le rapporteur financier ainsi que le secrétaire correspondent au bureau du Collège. En cas d'empêchement de l'un ou l'autre, le Collège les aura précédemment désignés.

Après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à l'activité et la gestion de l'association, l'AGO approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Collège.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres adhérents.

Les résolutions de l'AGO sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutes les délibérations et résolutions des AGO font l'objet d'un compte-rendu écrit et signé par le président de séance, et le secrétaire de séance. Ce compte-rendu devra être approuvé au Collège qui suit l'AGO.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Les décisions prises lors de l'AGO obligent tous les membres de l'association y compris les absents.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou si la moitié plus un des adhérents le souhaitent, le Collège convoque une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) suivant les formalités prévues par l'article 13.

Une AGE peut aussi être demandée par 50% des membres du Collège.

L'ensemble des modalités prévues à l'article 13 s'applique à l'AGE à l'exception des précisions suivantes :

L'AGE délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'AGE ne peut délibérer que si le quorum des 2/3 des adhérents est atteint.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des 2/3 des seuls adhérents présents.

Si le quorum n'est pas atteint une AGE est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Le quorum n'est alors plus nécessaire, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des seuls adhérents présents.

Article 15 : Ressources de l'association

Elles se composent :

- Des cotisations des adhérents.
- Des subventions, des dons de particuliers, d'entreprises publiques, semi publiques ou privées, de fondations.
- De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Dissolution, dévolution et liquidation du patrimoine, modification des statuts

La modification des statuts ou la dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Collège.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Article 17 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Bourg en Bresse le 18 octobre 2016, modifiés par l'AGE du 31 mai 2017, modifiés à nouveau lors de l'AGE du 4 avril 2019, puis modifiés encore lors de l'AGE du 02/04/2022.

À Bourg en Bresse, le 28/04/2022

Le (la) président(e) de séance



Jean Marc JOURDAN

Le (la) secrétaire de séance



Ghislaine FONTAINE